

# LE CANADA

EDITION QUOTIDIENNE

Publié par la Cie. d'Imp. d'Ottawa.

9ème ANNEE, No. 278.

OTTAWA, VENDREDI, 16 MARS 1888.

OSCAR McDONELL, Directeur

LE NUMERO : 2 CENTS

## LE CANADA

FONDÉ EN 1879

### Prix de l'abonnement

EDITION QUOTIDIENNE

Un an, pour la ville.....\$4.00.

En dehors de la ville.....3.00.

EDITION SEMAIDAIRE

Un an.....\$1.00.

Invariablement payable d'avance.

Toutes lettres, correspondances etc. etc. doivent être adressées à

OSCAR McDONELL

OTTAWA ONT.

BUREAUX ET ATELIERS

118 rue St. Patrice

414 et 416 rue Sussex.

## LE CANADA

Ottawa 16 Mars 1888

La députation de Manitoba a eu une nouvelle entrevue avec sir John, hier.

La santé de Sir Charles Tupper va s'améliorant de jour en jour. Il a pu se lever durant quelques instants.

L'honorable M. Chapleau, secrétaire d'Etat a visité ce matin, les ateliers de l'imprimerie nationale.

Jugement a été confirmé ce matin dans la cause de contestation de Sir A. P. Caron; l'honorable juge Fournier dissident.

Sir Richard Cartwright demanda hier, quel était le coût nominal jusqu'au 1er janvier 1888 de tous les chemins de fer dans le Province du Canada. Sir Hector Langevin répondit que le capital suscrit s'élevait à \$716,970,938 dont \$678,182,769 ont été payés.

Le "Free Press" d'hier prétend que lord Lansdowne aurait reçu instruction du gouvernement d'Angleterre de régler au plus tôt l'affaire du chemin de fer de la vallée de la Rivière-Rouge. Nous devons annoncer que cette rumeur est dénuée de fondement.

Les discours de l'honorable George Foster, hier après-midi et soir, a été l'un des meilleurs entendus à la Chambre des communes, à cette session. Lorsque l'orateur reprit son siège, Sir John Macdonald et plusieurs autres députés vinrent lui offrir leurs félicitations.

M. Perley (Assiniboia), veut savoir si d'après les termes du contrat passé avec la Cie du Pacifique Canadien pour la construction de sa ligne, toutes les terres qui lui ont été livrées à compte des travaux non-terminés sont assujetties aux taxes de moment que la compagnie vend le fin des dites terres ou en retire un revenu sous une forme quelconque.

The commissioners of internal economy now regulate with the Speaker all salaries and expenses—in fact, assist the Speaker as an advisory or consulting board with respect to the staff of the House.

Or, c'est à une séance de la commission que le cas de ces messieurs a été pris en considération et jugé de la façon que l'on sait. Rien de plus régulier.

Ce n'est pas au comité des débats à juger si MM. Tremblay et Poirier ont eu tort ou raison d'aller insulter ministres et députés sur les hustings. Il leur incombe seulement de voir à ce que la besogne dont ils ont la direction soit bien faite.

Ce comité, pas plus que tout autre, n'est chargé des privilèges de la chambre, en ce qui concerne ses officiers. Ce dépôt est confié à l'Orateur. C'est à lui d'en prendre soin. Sans doute qu'il est responsable à la chambre. Mais jamais on ne verra une chambre constitutionnelle le blâmer d'avoir vengé l'honneur et la dignité de ses membres.

En attendant, MM. Tremblay au front beau remplir toutes les gazettes libérales nationales de leurs doctances, de leurs gémissements, ils ne réussissent pas à donner le change au public. Ils ne sont pas punis parce qu'ils ont pleuré la mort de Riel. Ils ne sont pas même punis parce qu'ils ont périé sur les hustings contre le gouvernement, fait qui, dans tous les pays, suffirait pour justifier leur évocation. Ils sont punis parce que, fichtre! pleurant, ils ont voulu à la folle du logis, ils se sont rendus offensifs, jetant la boue du ruisseau sur leurs supérieurs en les traitant de Cains, de renégats, d'apostats. Si ces messieurs prétendent qu'ils n'ont pas insulté les députés conservateurs en tenant ce langage, ils ignorent la valeur des mots, ou bien il faut désespérer de leur sens moral.

Il est bien des patrons qui ont à leur service des employés qui ne partagent pas leurs opinions politiques. Mais ces mêmes patrons ne garderaient pas ces mêmes employés quand il s'agit des leurs; les d'hypocrites! "La Patrie" n'a rien à dire des démissions que M. Mercier a faites dans le comté d'Ottawa, par exemple; sans aller au delà, nous attirons l'attention de "La Patrie" sur l'article suivant que nous empruntons à "La Minerve" d'hier:

En 1873, sir Antoine Aimé Dorion faisait destituer un officier "sessionnel" de la chambre des Communes, parce que le journal dont il était le rédacteur avait publié un article vigoureux dans lequel il dénonçait quatre députés qui, élus comme conservateurs ou ministériels, votaient invariablement avec le parti libéral. Cet officier n'était pas même l'auteur de l'article: on le savait et on ne voulait pas lui poser d'autre question que celle de savoir s'il était le rédacteur du "Courrier d'Ottawa". Mais cet officier avait vivifié les privilèges de la Chambre en laissant son journal s'attaquer personnellement à quelques-uns de ses membres, et l'Orateur Cockburn (conservateur) lui demanda sa démission.

Autres temps, autres mœurs! Voilà que trois traducteurs, trois officiers de la Chambre, insultent, outragent, courent de boue les ministres et la majorité de la Chambre, et il ne sera pas permis aux offensés de se protéger contre leurs insulteurs. Allons donc!

Qui le croit? C'est M. Laurier, l'héritier même de M. Dorion, qui va prendre fait et cause pour les insulteurs de ses collègues. A quoi même l'esprit de parti!

Non seulement M. Laurier blâme leur destitution, mais il veut décréter que l'Orateur a commis un abus de pouvoir, a empiété sur les privilèges de la chambre, en ordonnant la destitution de MM. Tremblay et Poirier. Il est très fort le nouveau chef de l'opposition. En Angleterre, on lui rirait au nez.

Toute sa prétention se réduit à ceci: Les traducteurs des débats sont nommés par la chambre sur la recommandation d'un comité spécial, et ils doivent être révoqués de la même façon.

M. Laurier oublie que ces messieurs sont devenus des officiers de la chambre et que la plainte portée contre eux comporte une question de discipline. Qui est chargé du bon ordre, de la dignité de la chambre, du maintien de tous ses droits et privilèges? Qui est responsable de la bonne conduite des officiers, de leurs relations avec les membres de la chambre?—L'Orateur. C'est tellement le cas qu'il peut suspendre ou destituer tout greffier, officier ou messenger qui n'a pas été nommé par la Couronne. La loi est formelle. Ecoutez Bourinot, "Parliamentary Procedure," p. 174.

Under the act providing for the internal economy of the house the speaker may, after notifying, suspend or remove any clerk, officer, or messenger who has not been appointed by the crown; but in the case of an officer, so appointed, he may suspend him and report the fact to the governor general.

Depuis la loi passée en 1867-68, l'Orateur est assisté de quatre ministres et autres membres de la Commission d'économie interne. Ecoutez encore Bourinot (p. 184):

The commissioners of internal economy now regulate with the Speaker all salaries and expenses—in fact, assist the Speaker as an advisory or consulting board with respect to the staff of the House.

Or, c'est à une séance de la commission que le cas de ces messieurs a été pris en considération et jugé de la façon que l'on sait. Rien de plus régulier.

Ce n'est pas au comité des débats à juger si MM. Tremblay et Poirier ont eu tort ou raison d'aller insulter ministres et députés sur les hustings. Il leur incombe seulement de voir à ce que la besogne dont ils ont la direction soit bien faite.

Ce comité, pas plus que tout autre, n'est chargé des privilèges de la chambre, en ce qui concerne ses officiers. Ce dépôt est confié à l'Orateur. C'est à lui d'en prendre soin. Sans doute qu'il est responsable à la chambre. Mais jamais on ne verra une chambre constitutionnelle le blâmer d'avoir vengé l'honneur et la dignité de ses membres.

En attendant, MM. Tremblay au front beau remplir toutes les gazettes libérales nationales de leurs doctances, de leurs gémissements, ils ne réussissent pas à donner le change au public. Ils ne sont pas punis parce qu'ils ont pleuré la mort de Riel. Ils ne sont pas même punis parce qu'ils ont périé sur les hustings contre le gouvernement, fait qui, dans tous les pays, suffirait pour justifier leur évocation. Ils sont punis parce que, fichtre! pleurant, ils ont voulu à la folle du logis, ils se sont rendus offensifs, jetant la boue du ruisseau sur leurs supérieurs en les traitant de Cains, de renégats, d'apostats. Si ces messieurs prétendent qu'ils n'ont pas insulté les députés conservateurs en tenant ce langage, ils ignorent la valeur des mots, ou bien il faut désespérer de leur sens moral.

Il est bien des patrons qui ont à leur service des employés qui ne partagent pas leurs opinions politiques. Mais ces mêmes patrons ne garderaient pas ces mêmes employés quand il s'agit des leurs; les d'hypocrites! "La Patrie" n'a rien à dire des démissions que M. Mercier a faites dans le comté d'Ottawa, par exemple; sans aller au delà, nous attirons l'attention de "La Patrie" sur l'article suivant que nous empruntons à "La Minerve" d'hier:

En 1873, sir Antoine Aimé Dorion faisait destituer un officier "sessionnel" de la chambre des Communes, parce que le journal dont il était le rédacteur avait publié un article vigoureux dans lequel il dénonçait quatre députés qui, élus comme conservateurs ou ministériels, votaient invariablement avec le parti libéral. Cet officier n'était pas même l'auteur de l'article: on le savait et on ne voulait pas lui poser d'autre question que celle de savoir s'il était le rédacteur du "Courrier d'Ottawa". Mais cet officier avait vivifié les privilèges de la Chambre en laissant son journal s'attaquer personnellement à quelques-uns de ses membres, et l'Orateur Cockburn (conservateur) lui demanda sa démission.

Autres temps, autres mœurs! Voilà que trois traducteurs, trois officiers de la Chambre, insultent, outragent, courent de boue les ministres et la majorité de la Chambre, et il ne sera pas permis aux offensés de se protéger contre leurs insulteurs. Allons donc!

Qui le croit? C'est M. Laurier, l'héritier même de M. Dorion, qui va prendre fait et cause pour les insulteurs de ses collègues. A quoi même l'esprit de parti!

Non seulement M. Laurier blâme leur destitution, mais il veut décréter que l'Orateur a commis un abus de pouvoir, a empiété sur les privilèges de la chambre, en ordonnant la destitution de MM. Tremblay et Poirier. Il est très fort le nouveau chef de l'opposition. En Angleterre, on lui rirait au nez.

Toute sa prétention se réduit à ceci: Les traducteurs des débats sont nommés par la chambre sur la recommandation d'un comité spécial, et ils doivent être révoqués de la même façon.

M. Laurier oublie que ces messieurs sont devenus des officiers de la chambre et que la plainte portée contre eux comporte une question de discipline. Qui est chargé du bon ordre, de la dignité de la chambre, du maintien de tous ses droits et privilèges? Qui est responsable de la bonne conduite des officiers, de leurs relations avec les membres de la chambre?—L'Orateur. C'est tellement le cas qu'il peut suspendre ou destituer tout greffier, officier ou messenger qui n'a pas été nommé par la Couronne. La loi est formelle. Ecoutez Bourinot, "Parliamentary Procedure," p. 174.

Under the act providing for the internal economy of the house the speaker may, after notifying, suspend or remove any clerk, officer, or messenger who has not been appointed by the crown; but in the case of an officer, so appointed, he may suspend him and report the fact to the governor general.

Depuis la loi passée en 1867-68, l'Orateur est assisté de quatre ministres et autres membres de la Commission d'économie interne. Ecoutez encore Bourinot (p. 184):

The commissioners of internal economy now regulate with the Speaker all salaries and expenses—in fact, assist the Speaker as an advisory or consulting board with respect to the staff of the House.

Or, c'est à une séance de la commission que le cas de ces messieurs a été pris en considération et jugé de la façon que l'on sait. Rien de plus régulier.

Ce n'est pas au comité des débats à juger si MM. Tremblay et Poirier ont eu tort ou raison d'aller insulter ministres et députés sur les hustings. Il leur incombe seulement de voir à ce que la besogne dont ils ont la direction soit bien faite.

Ce comité, pas plus que tout autre, n'est chargé des privilèges de la chambre, en ce qui concerne ses officiers. Ce dépôt est confié à l'Orateur. C'est à lui d'en prendre soin. Sans doute qu'il est responsable à la chambre. Mais jamais on ne verra une chambre constitutionnelle le blâmer d'avoir vengé l'honneur et la dignité de ses membres.

En attendant, MM. Tremblay au front beau remplir toutes les gazettes libérales nationales de leurs doctances, de leurs gémissements, ils ne réussissent pas à donner le change au public. Ils ne sont pas punis parce qu'ils ont pleuré la mort de Riel. Ils ne sont pas même punis parce qu'ils ont périé sur les hustings contre le gouvernement, fait qui, dans tous les pays, suffirait pour justifier leur évocation. Ils sont punis parce que, fichtre! pleurant, ils ont voulu à la folle du logis, ils se sont rendus offensifs, jetant la boue du ruisseau sur leurs supérieurs en les traitant de Cains, de renégats, d'apostats. Si ces messieurs prétendent qu'ils n'ont pas insulté les députés conservateurs en tenant ce langage, ils ignorent la valeur des mots, ou bien il faut désespérer de leur sens moral.

Il est bien des patrons qui ont à leur service des employés qui ne partagent pas leurs opinions politiques. Mais ces mêmes patrons ne garderaient pas ces mêmes employés quand il s'agit des leurs; les d'hypocrites! "La Patrie" n'a rien à dire des démissions que M. Mercier a faites dans le comté d'Ottawa, par exemple; sans aller au delà, nous attirons l'attention de "La Patrie" sur l'article suivant que nous empruntons à "La Minerve" d'hier:

En 1873, sir Antoine Aimé Dorion faisait destituer un officier "sessionnel" de la chambre des Communes, parce que le journal dont il était le rédacteur avait publié un article vigoureux dans lequel il dénonçait quatre députés qui, élus comme conservateurs ou ministériels, votaient invariablement avec le parti libéral. Cet officier n'était pas même l'auteur de l'article: on le savait et on ne voulait pas lui poser d'autre question que celle de savoir s'il était le rédacteur du "Courrier d'Ottawa". Mais cet officier avait vivifié les privilèges de la Chambre en laissant son journal s'attaquer personnellement à quelques-uns de ses membres, et l'Orateur Cockburn (conservateur) lui demanda sa démission.

Autres temps, autres mœurs! Voilà que trois traducteurs, trois officiers de la Chambre, insultent, outragent, courent de boue les ministres et la majorité de la Chambre, et il ne sera pas permis aux offensés de se protéger contre leurs insulteurs. Allons donc!

Qui le croit? C'est M. Laurier, l'héritier même de M. Dorion, qui va prendre fait et cause pour les insulteurs de ses collègues. A quoi même l'esprit de parti!

Non seulement M. Laurier blâme leur destitution, mais il veut décréter que l'Orateur a commis un abus de pouvoir, a empiété sur les privilèges de la chambre, en ordonnant la destitution de MM. Tremblay et Poirier. Il est très fort le nouveau chef de l'opposition. En Angleterre, on lui rirait au nez.

Toute sa prétention se réduit à ceci: Les traducteurs des débats sont nommés par la chambre sur la recommandation d'un comité spécial, et ils doivent être révoqués de la même façon.

M. Laurier oublie que ces messieurs sont devenus des officiers de la chambre et que la plainte portée contre eux comporte une question de discipline. Qui est chargé du bon ordre, de la dignité de la chambre, du maintien de tous ses droits et privilèges? Qui est responsable de la bonne conduite des officiers, de leurs relations avec les membres de la chambre?—L'Orateur. C'est tellement le cas qu'il peut suspendre ou destituer tout greffier, officier ou messenger qui n'a pas été nommé par la Couronne. La loi est formelle. Ecoutez Bourinot, "Parliamentary Procedure," p. 174.

Under the act providing for the internal economy of the house the speaker may, after notifying, suspend or remove any clerk, officer, or messenger who has not been appointed by the crown; but in the case of an officer, so appointed, he may suspend him and report the fact to the governor general.

Depuis la loi passée en 1867-68, l'Orateur est assisté de quatre ministres et autres membres de la Commission d'économie interne. Ecoutez encore Bourinot (p. 184):

The commissioners of internal economy now regulate with the Speaker all salaries and expenses—in fact, assist the Speaker as an advisory or consulting board with respect to the staff of the House.

Or, c'est à une séance de la commission que le cas de ces messieurs a été pris en considération et jugé de la façon que l'on sait. Rien de plus régulier.

Ce n'est pas au comité des débats à juger si MM. Tremblay et Poirier ont eu tort ou raison d'aller insulter ministres et députés sur les hustings. Il leur incombe seulement de voir à ce que la besogne dont ils ont la direction soit bien faite.

Ce comité, pas plus que tout autre, n'est chargé des privilèges de la chambre, en ce qui concerne ses officiers. Ce dépôt est confié à l'Orateur. C'est à lui d'en prendre soin. Sans doute qu'il est responsable à la chambre. Mais jamais on ne verra une chambre constitutionnelle le blâmer d'avoir vengé l'honneur et la dignité de ses membres.

En attendant, MM. Tremblay au front beau remplir toutes les gazettes libérales nationales de leurs doctances, de leurs gémissements, ils ne réussissent pas à donner le change au public. Ils ne sont pas punis parce qu'ils ont pleuré la mort de Riel. Ils ne sont pas même punis parce qu'ils ont périé sur les hustings contre le gouvernement, fait qui, dans tous les pays, suffirait pour justifier leur évocation. Ils sont punis parce que, fichtre! pleurant, ils ont voulu à la folle du logis, ils se sont rendus offensifs, jetant la boue du ruisseau sur leurs supérieurs en les traitant de Cains, de renégats, d'apostats. Si ces messieurs prétendent qu'ils n'ont pas insulté les députés conservateurs en tenant ce langage, ils ignorent la valeur des mots, ou bien il faut désespérer de leur sens moral.

Il est bien des patrons qui ont à leur service des employés qui ne partagent pas leurs opinions politiques. Mais ces mêmes patrons ne garderaient pas ces mêmes employés quand il s'agit des leurs; les d'hypocrites! "La Patrie" n'a rien à dire des démissions que M. Mercier a faites dans le comté d'Ottawa, par exemple; sans aller au delà, nous attirons l'attention de "La Patrie" sur l'article suivant que nous empruntons à "La Minerve" d'hier:

En 1873, sir Antoine Aimé Dorion faisait destituer un officier "sessionnel" de la chambre des Communes, parce que le journal dont il était le rédacteur avait publié un article vigoureux dans lequel il dénonçait quatre députés qui, élus comme conservateurs ou ministériels, votaient invariablement avec le parti libéral. Cet officier n'était pas même l'auteur de l'article: on le savait et on ne voulait pas lui poser d'autre question que celle de savoir s'il était le rédacteur du "Courrier d'Ottawa". Mais cet officier avait vivifié les privilèges de la Chambre en laissant son journal s'attaquer personnellement à quelques-uns de ses membres, et l'Orateur Cockburn (conservateur) lui demanda sa démission.

Autres temps, autres mœurs! Voilà que trois traducteurs, trois officiers de la Chambre, insultent, outragent, courent de boue les ministres et la majorité de la Chambre, et il ne sera pas permis aux offensés de se protéger contre leurs insulteurs. Allons donc!

Qui le croit? C'est M. Laurier, l'héritier même de M. Dorion, qui va prendre fait et cause pour les insulteurs de ses collègues. A quoi même l'esprit de parti!

Non seulement M. Laurier blâme leur destitution, mais il veut décréter que l'Orateur a commis un abus de pouvoir, a empiété sur les privilèges de la chambre, en ordonnant la destitution de MM. Tremblay et Poirier. Il est très fort le nouveau chef de l'opposition. En Angleterre, on lui rirait au nez.

Toute sa prétention se réduit à ceci: Les traducteurs des débats sont nommés par la chambre sur la recommandation d'un comité spécial, et ils doivent être révoqués de la même façon.

M. Laurier oublie que ces messieurs sont devenus des officiers de la chambre et que la plainte portée contre eux comporte une question de discipline. Qui est chargé du bon ordre, de la dignité de la chambre, du maintien de tous ses droits et privilèges? Qui est responsable de la bonne conduite des officiers, de leurs relations avec les membres de la chambre?—L'Orateur. C'est tellement le cas qu'il peut suspendre ou destituer tout greffier, officier ou messenger qui n'a pas été nommé par la Couronne. La loi est formelle. Ecoutez Bourinot, "Parliamentary Procedure," p. 174.

Under the act providing for the internal economy of the house the speaker may, after notifying, suspend or remove any clerk, officer, or messenger who has not been appointed by the crown; but in the case of an officer, so appointed, he may suspend him and report the fact to the governor general.

Depuis la loi passée en 1867-68, l'Orateur est assisté de quatre ministres et autres membres de la Commission d'économie interne. Ecoutez encore Bourinot (p. 184):

The commissioners of internal economy now regulate with the Speaker all salaries and expenses—in fact, assist the Speaker as an advisory or consulting board with respect to the staff of the House.

## CONSEIL DU COMTÉ D'OTTAWA

SÉANCE DU 15 MARS—APRÈS-MIDI

La séance du conseil a été réouverte à deux heures, hier après-midi, sous la présidence de M. E. Cormier.

Proposé par le conseiller Chéné, secondé par le conseiller Fortin, que la question regardant le rapport de l'aviséur légal sur le remboursement de l'indemnité seigneuriale par les municipalités locales soit renvoyé à la prochaine assemblée de ce conseil et que le secrétaire-trésorier soit notifié d'assister à toutes les assemblées du conseil à l'avenir.

La considération d'une résolution par le conseiller McLaurin à l'égard du chemin de Perkins, entre Templeton Est et Templeton-Ouest demandant que ce chemin soit déclaré un chemin de comté, vu qu'il traverse à plusieurs endroits la ligne entre les deux municipalités. Cette motion est renvoyée à la prochaine assemblée.

Proposé par le conseiller Chéné, secondé par le conseiller Heney, que le rapport trimestriel du secrétaire-trésorier finissant le 1er mars 1888, étant trouvé satisfaisant soit adopté.

Sur motion de M. Cosgrove, secondé par M. Laframboise que le rapport des auditeurs soit laissé sur la table jusqu'à la prochaine séance du conseil pour reconsidération et que les auditeurs nommés à cet effet soient notifiés de prêter le serment d'office.—Adopté.

Le conseiller Cosgrove propose, secondé par le conseiller Laframboise, que les délégués du comté soient autorisés à se rendre à Buckingham aussitôt que possible pour visiter et examiner une partie d'un chemin situé entre la municipalité du village de Buckingham et la municipalité du township de Buckingham, le dit chemin devant être sous le contrôle du conseil du comté.

Et que les dits délégués en fassent rapport à la prochaine assemblée, que les frais soient à la charge des parties intéressées et que l'aviséur légal soit consulté à ce sujet. Renvoyé à la prochaine assemblée du conseil.

Le conseiller Beilher donne avis qu'il proposera à la prochaine assemblée que M. le préfet N. E. Cormier et le secrétaire-trésorier soient autorisés à envoyer une pétition au gouvernement de Québec demandant que les mots "conseil du comté" soient retranchés et que les mots "municipalité locale" soient remplacés dans l'article 373 du code municipal, et que les procédures soient faites dans l'article 998 du même code.

Que la dite pétition soit présentée à la législature de Québec par l'entremise du député local du comté d'Ottawa.

Proposé par le conseiller Chéné, secondé par le conseiller Simmons, que ce conseil, par ses présentes, autorise M. le Préfet, à choisir et nommer un architecte au nom de cette corporation pour faire déterminer si la voûte construite par le Dr Duhamel, pour le nouveau bureau d'enregistrement, est en état de recevoir le feu, et que le bail avec le Dr Duhamel soit signé, après qu'un rapport satisfaisant aura été fait à ce sujet.

M. Joubert, de Ripon, présente un compte dû depuis 1885 au montant de \$15, et réclame le paiement immédiat, ainsi que les procédures légales contre le conseil du comté.

Il est proposé par le conseiller Chéné, secondé par le conseiller Thomas, que le compte de M. Joubert soit payé, et que le dit montant soit collecté des municipalités de l'Ange Gardien et de Buckingham. Adopté.

Une pétition signée par les habitants de la municipalité de la partie de Hull-sud demandant qu'un chemin soit fait entre le village d'Aylmer sur la ligne de concession entre les lots Nos 2 et 3, la ligne de concession étant la ligne de division entre la corporation du village d'Aylmer et la municipalité de Hull sud.

Il est proposé par le conseiller Simmons, secondé par le conseiller McLaurin que la pétition présentée aujourd'hui à ce conseil par Andrew Grimes et autres habitants de la partie de Hull-sud soit acceptée et que M. John Currier, soit et autorisé à agir comme surveillant des travaux du dit chemin mentionné dans la dite pétition, et de faire rapport du procès-verbal à ce conseil suivant la loi, et que les frais encourus soient payés par le pétitionnaire. Adopté.

M. le préfet est autorisé à régler un compte présenté par M. le Dr Graham.

Il est proposé par le conseiller Fortin, secondé par le conseiller Chéné, que la loi en passe par ce conseil autorisant le paiement de \$25 à la "Vallée de l'Ottawa" et \$25 à l'"Aylmer Times" pour la publication des minutes de ce conseil, soit rescindée, et est par la présente résolution rescindée, et que le conseil fasse imprimer en anglais et en français les minutes de ce conseil pour l'usage des maires et de leurs conseillers respectifs, moyennant une somme n'excédant pas celle payée à la "Vallée de l'Ottawa" et l'"Aylmer Times" et que la dite impression des minutes de ce conseil (A suivre sur la 4ème page.)

## B. G.

AVANTAGES SPECIAUX

—DANS LE—

Fonds: - de - Banqueroute

BORBRIDGE.

Cotons. Cotons.

Cotons. Cotons.